

les Levades

Règlement de la pêche.

- Art I Tout pêcheur (se) est censé(e) avoir pris connaissance du règlement et de le respecter.
- Art II La société n'est pas responsable de tout accident ou incident pouvant arriver à l'intérieur de la propriété ainsi que sur le chemin d'accès.
- Art III L'accès au lac pour les pêcheurs est autorisé de 8h à 18h.
Le Mercredi, Jeudi, Samedi et Dimanche.
- Art IV Vous devez vous acquitter du paiement de vos truites avant le retour à vos véhicules.
- Art V 1 canne par pêcheur.
- Art VI Les asticots sont **formellement interdits**.
- Art VII Il est **formellement interdit de remettre à l'eau un poisson piqué**.
- Art VIII Les chiens non tenus en laisse sont strictement interdits.
- Art IX Interdiction formelle de nager dans le lac.
- Art X Aucune détérioration du site n'est autorisée, vos détritiques doivent être mis dans un sac fermé et déposé en sortant à l'emplacement prévu à cet effet.
- Art XI Des concours seront organisés le week-end, leurs dates seront affichées au moins 15 jours à l'avance sur le tableau d'affichage.
- Art XII Les cueillères sont formellement interdites.
- Art XIII La pêche se pratique perpendiculairement à la berge au moyen d'une canne maximum munie d'un seul hameçon. L'hameçon triple est interdit en tout temps.
- Art XIV Les emplacements prévus sont de 5 mètres par pêcheur. En cas d'affluence, la convivialité est le mot d'ordre
- Art XV Les feux à même le sol sont interdits, ainsi que la course le long des berges, les postes de radio ne sont pas tolérés, aucun véhicule motorisé, ainsi que les vélos ne sont autorisés à circuler dans l'enceinte du domaine. Le pêcheur est responsable des personnes qui peuvent l'accompagner ainsi que des enfants.
- Art XVI L'harponnage volontaire entraîne l'exclusion immédiate et définitive du domaine. Cette pratique ainsi que le braconnage de nuit entraîneront des poursuites judiciaires.
- Art XVII Pour la pêche au blanc, le fait d'essayer de s'approvisionner du poisson quelque soit son espèce ou d'essayer de le sortir de la propriété personnellement ou à l'aide d'une tierce personne entraînera l'exclusion immédiate et définitive du ou des pêcheurs concernés.
- Art XVIII La Direction se réserve le droit de supprimer ou d'inclure de nouveaux articles au présent règlement.

Les articles VI, VII exposent les contrevenants à un renvoi immédiat et une interdiction définitive du lac.